

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 38/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT et LA CIRCULATION DANS L'IMPASSE DESSERVANT
LA SOCIETE CARI SITUEE CHEMIN DE CAMSAUD

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 10 FEVRIER 2023

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande du SDIS 84 relative à des manœuvres des sapeurs-pompiers qui vont avoir lieu dans l'impasse desservant la société Cari, située au début du chemin de Camsaud,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le déroulement de ces exercices en toute sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans cette impasse,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de manœuvres des sapeurs-pompiers, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits dans l'impasse desservant la société Cari, située au début du chemin de Camsaud, du **MARDI 7 FEVRIER 2023 à 8H30 au JEUDI 9 FEVRIER 2023 à 16H30.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 7 février 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 10/02/23
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESEOUR

